

taxation ou aucun d'entre eux, le gouvernement fédéral réduirait du taux type le taux de l'impôt fédéral dans ce ou ces domaines et dans cette province.

5. Si un gouvernement provincial choisit d'imposer et de percevoir des taxes sur les corporations autres qu'une taxe générale sur les profits, le gouvernement fédéral, en déterminant le revenu imposable d'une corporation, n'allouerait pas comme dépense les taxes provinciales sur les corporations payées par cette corporation jusqu'à concurrence du plus élevé des taux suivants: soit 9 pour cent de son revenu imposable, soit le taux général de l'impôt sur le revenu des corporations prélevé par le gouvernement provincial. Lorsque le total des taxes provinciales sur les corporations payées par une corporation excède un tel niveau, cet excédent lui serait alloué comme dépense. Le coût qu'encourrait la trésorerie fédérale, en allouant cet excédent comme une dépense de la corporation, serait déduit de tout paiement dû au gouvernement provincial en vertu de la présente proposition.

6. Les taux types sont:

a) Sur les revenus personnels, 10 pour cent de la taxe fédérale stipulée dans la loi de l'impôt sur le revenu (c'est-à-dire sans inclure l'impôt de sécurité de la vieillesse);

b) Sur les corporations, 9 pour cent du revenu imposable considéré comme étant gagné dans la province;

c) Sur les successions, 50 pour cent des droits fédéraux. (En calculant les paiements de péréquation, le gouvernement fédéral entend prendre la moyenne du rendement des droits de succession durant une période de trois ans.)

7. En calculant les paiements de péréquation, les paiements de stabilisation et les paiements de location en vertu des paragraphes numérotés 1, 2 et 3, les taux types de l'impôt sur le revenu personnel et des droits de succession seraient ajustés à la hausse ou à la baisse chaque année, si nécessaire, afin de compenser tout changement futur, soit dans les taux de taxe, soit dans les exemptions personnelles, résultant d'amendements futurs à la loi de l'impôt sur le revenu ou à la loi sur les droits de succession.

Le gouvernement fédéral propose que ces arrangements demeurent en vigueur pendant une période de cinq ans, commençant le 1^{er} avril 1957.

En vertu de ces propositions, les gouvernements provinciaux auraient des revenus un peu plus élevés que ceux que comporte le présent régime de location fiscale; elles prévoient des revenus croissants avec le développement et l'expansion de notre pays; et elles garantissent beaucoup plus efficacement

que les présents arrangements un degré de stabilité dans ce domaine des revenus provinciaux.

Elles permettent aussi à chaque gouvernement provincial, s'il le désire, de se procurer ces revenus dans ces champs de taxation sans avoir à imposer et à percevoir ses propres taxes.

Il serait utile, je pense, que notre comité de fonctionnaires se réunisse aussitôt que possible en février, afin de clarifier les détails techniques de ces propositions.

Je recevrai avec plaisir toute communication de votre part.

Veuillez agréer, monsieur le premier ministre, l'assurance de mes meilleurs sentiments.

"LOUIS-S. ST-LAURENT"

(Des lettres semblables ont été envoyées à toutes les provinces.)

CABINET DU PREMIER MINISTRE
CANADA

OTTAWA, le 6 décembre 1955

Monsieur le premier ministre,

Mes collègues et moi avons étudié les changements au projet d'entente sur l'assistance-chômage, que les représentants de certaines provinces ont proposés, soit dans une correspondance préliminaire, soit au cours des entretiens qu'ils ont eus avec les fonctionnaires fédéraux pendant la semaine du 3 octobre. Nous avons maintenant approuvé un projet d'entente révisé, dont deux exemplaires en français et deux en anglais sont joints à la présente lettre.

En revisant le projet d'entente, nous avons tâché de satisfaire à toutes les demandes présentées par les représentants des provinces, dans la mesure où elles aideront à assurer à toutes les provinces, dont les institutions et les méthodes d'assistance sont très variées, une mesure égale de participation fédérale.

Dans tous les cas où les modifications ont été apportées, vous constaterez que le texte révisé offre aux provinces des conditions plus favorables que celles que présentait le premier projet du mois d'août. Aucun changement n'est prévu pour ce qui est de la formule proposée dans la lettre que je vous adressais le 26 août dernier et qui est conçue pour répondre à la situation particulière qui existe en Nouvelle-Écosse. Le projet d'entente ci-joint a été rédigé de façon qu'on puisse lui donner un effet rétroactif au 1^{er} juillet 1955 ou à toute autre date postérieure choisie par chaque gouvernement provincial.

Si votre gouvernement décide de conclure une entente fondée sur le présent projet révisé, auriez-vous l'obligeance de faire signer ou parafer les quatre exemplaires ci-inclus